



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 115 unités  
dans le cadre de l'extension du parking « de la Verrerie »  
sur le territoire de la commune de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3951 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 115 unités dans le cadre de l'extension du parking « de la Verrerie » sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 09/08/2023 et portée par la Ville de Nevers représentée par son maire Monsieur Denis THURIOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints M. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11/08/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 29/08/2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'une aire de stationnement extérieure de 115 unités dont 20 places dédiées au covoiturage et un espace réservé aux vélos ; qui prévoit des places pré-équipées de bornes de recharge et des places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) dont le nombre reste à préciser ; pour une surface aménagée de 4 943 m<sup>2</sup> ;

qui prévoit l'utilisation de matériaux perméables pour les unités de stationnement (dalles alvéolaires avec remplissage de gravillons et pavés drainants pour les places PMR) ;

qui prévoit l'extension et la restructuration d'un parking existant d'environ 25 unités de stationnement ;

qui prévoit l'aménagement d'espaces verts dont la plantation d'arbres de haute tige et d'arbustes ;

qui prévoit la mise en place d'un dispositif de noues de récolement et de gestion des eaux pluviales, plantées de couvre-sols extensifs et d'une strate arborée ;

qui vise à améliorer la qualité urbaine et paysagère du site et à favoriser l'intermodalité en développant, à proximité de la gare SNCF et de la gare routière, une zone de stationnement comportant une aire de covoiturage et des places réservées aux vélos ;

qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui devra faire l'objet d'un permis de construire ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur les parcelles cadastrales BW 116, 117, 121, 122, 123, 351, 380, 407, 424, 427, 428, 469 et sur une surface non cadastrée appartenant au domaine public, pour une surface totale d'emprise parcellaire de 5 048 m<sup>2</sup> ; en zone UB (zone d'urbanisation récente) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nevers approuvé le 11/04/2017 ; compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 05/03/2020 ;

situé à environ 250 m en rive droite de la Loire ; situé à proximité de zones résidentielles, du centre-ville et de la gare SNCF, sur un espace délaissé accueillant un parking provisoire mis en place en 2017 ; bordé par des voies ferrées et les routes départementales D131 et D907bis ;

situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable secteur B de la Ville de Nevers et dans plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques dont l'Abbaye Saint-Genest ;

situé à environ 225 m au nord des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZSC FR2600965 et ZPS FR2610004), de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « Loire de Nevers à Beard, Le Port des Bois » et de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Loire de Décize à Nevers » ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que le site, fortement remanié il y a plusieurs années, ne présente pas de qualités environnementales ou paysagères spécifiques et n'est *a priori* pas favorable à la biodiversité ;

de la compatibilité du projet avec le PLU de Nevers ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la mise en place de bornes de recharge favorisant l'utilisation de voitures électriques ;
- l'installation d'unités de stationnement destinées aux vélos et la mise en place d'une aire de covoiturage favorisant les modes de déplacement alternatifs ;
- l'aménagement d'espaces verts constitués d'arbres de haute tige et d'un mélange d'arbustes, privilégiant l'utilisation d'essences locales et variées ;
- l'utilisation d'un revêtement perméable pour les 115 unités de stationnement et la mise en place de noues végétalisées, conformément aux dispositions 3D-1 et 3D-2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 qui visent à « prévenir et réduire le

*ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements* » en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les solutions fondées sur la nature, en limitant l'imperméabilisation des sols et en mettant en œuvre la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;

du fait que le projet ne devra pas générer d'urgences sonores au sens des articles R. 1336-7 à R. 1336-8 du code de la santé publique ;

du fait que le projet devra être conforme à l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui prévoit notamment que « *les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables* », sauf à entrer dans les cas de dérogation prévus, notamment :

« 1° [...] *lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;*

2° *Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;*

3° *Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;* » ;

du fait que le pétitionnaire devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux devra nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;

du fait qu'il est proposé au pétitionnaire d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 115 unités dans le cadre de l'extension du parking « de la Verrerie » sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)